

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la délibération
--------------------------------------	----------------	---

15	14	12
----	----	----

Séance ordinaire du Jeudi 12 juillet 2018

Date de la convocation : 06/07/2018

Affichage du 19/07/2018
au 18/08/2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 12 juillet, à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard KALCH, Maire.

Présents : Yannick EON, Fabrice TISSERAND, Jean-Marc NOBLET, Hervé NIVA, Gérard LEVY, Caroline MOUTIER, Rachel KLEIN-DORMEYER, Pascale RIEDINGER, Sébastien ELOI, Guillaume DUMONT, Ronald STIBLING.

Excusé : Jonathan KAISER

Non excusé : Pascal DIEMER.

Secrétaire de séance : Yannick EON

Ordre du jour	
Numéro et objet de la délibération	
01	Suppression de poste de Madame Brigitte KELLER
02	Modification des horaires des écoles pour la rentrée scolaire 2018
03	Règlement du périscolaire
04	Coopérative scolaire : Reporté
05	Compteurs Linky
06	Personnel communal : Rémunération du stagiaire BAFA

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 22 MAI 2018

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

/

N° 01 - SUPPRESSION DU POSTE D'UN AGENT NON TITULAIRE

Le Maire informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité technique paritaire du 29 juin 2018.

VU la dissolution du regroupement pédagogique scolaire entre les communes de Waltembourg, Saint Jean Kourtzerode et Henridorff.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire et considérant la dissolution du RPI ;

DECIDE :

- de supprimer un emploi d'un agent non titulaire, à compter du 07 juillet 2018
- charge le Maire de désigner le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

/

N° 02 - Modification des horaires des écoles pour la rentrée scolaire 2018-2019 :

Suite à la dissolution du R.P.I. entre les communes de Saint Jean Kourtzerode, Waltembourg et Henridorff, la seconde classe maternelle de Henridorff est supprimée.

Lors du conseil d'école en date du mardi 19 juin 2018, les membres suggèrent de modifier les horaires des écoles pour la prochaine rentrée scolaire.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification des horaires comme suit :

- ✚ Ecole maternelle n° 05 Rue de l'église : Matin de 08 H. 30 à 11 H. 45
Après-midi de 13 H. 15 à 16 H. 00
- ✚ Ecole élémentaire n° 43 Grand'Rue : Matin de 08 H. 35 à 11 H. 50
Après-midi de 13 H. 20 à 16 H. 05

/

N° 03 - PERISCOLAIRE - REGLEMENT ET TARIFS :

Les tarifs pour l'année 2018/2019 sont fixés suivant le tableau ci-dessous et tiennent compte des participations financières de la commune de Henridorff, de la C.A.F et d'éventuels autres partenaires. Ils sont forfaitaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité les tarifs comme suit :

TARIFS PAR JOUR ET PAR ENFANT, MODULABLES SELON LE QUOTIENT FAMILIAL

	Tarif de base Henridorff * avec participation de la CAF et de la commune de Henridorff, avant la modulation tenant compte du Quotient familial	Tarif de base extérieurs
Matin : 7 h 15 - 8 h 30 Accueil école (lundi - mardi - jeudi -vendredi)	2 €	3 €
Midi : 11 h 45 - 13 h 15 (lundi - mardi - jeudi -vendredi)	8 €	10,50 €
Soir 1 : 16h00 - 17 h 00	2 € avec goûter	3.5 € avec goûter
Soir : 16 h 00 - 18 h 30 (lundi - mardi - jeudi -vendredi)	3 € avec goûter	4.5 € avec goûter
Forfait journée complète 7 h 15 - 18 h 30 (lundi - mardi - jeudi -vendredi)	12 €	16.5 €

Les tarifs pour l'année 2018/2019 sont fixés en fonction du quotient familial pour les habitants de Henridorff * suivant le tableau ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF APPLIQUÉ
Plus de 1100 €	Tarif de base Henridorff*
De 761 € à 1100 €	8 % de réduction
De 600 € à 760 €	20 % de réduction
Moins de 599 €	40 % de réduction

* Tarif appliqué aussi aux familles de Waltembourg ou de St-Jean-Kourtzerode qui ont choisi de rester dans la structure scolaire de Henridorff à la suite de la dissolution du RPI.

Pour les extérieurs non-résidents à Henridorff*, le coût réel de l'accueil n'est pas financé par la commune d'origine des familles.

Par conséquent, le tarif de base «extérieurs» sera appliqué.

- Approuve le nouveau règlement intérieur de l'accueil «périscolaire» tenant compte de ces nouveaux tarifs.

/

N° 04 - COPERATIVE SCOLAIRE : Reporté

/

N° 05- REFUS DU DEPLOIEMENT DE COMPTEURS COMMUNICANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HENRIDORFF

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les risques potentiels encourus par la population de la commune en cas d'installation de compteurs communicants de type "LINKY". En effet, ces compteurs communicants émettent des ondes et rayonnements qui peuvent être nocifs pour la santé des personnes. Pour ces raisons et pour d'autres exposées ci-dessous, le maire propose d'appliquer le principe de précaution et, à cet effet, d'interdire l'installation de compteurs communicants sur le territoire de la commune de Henridorff tant que les nombreuses zones d'ombre n'auront pas été éclaircies et pour lesquelles 14 avocats, répartis sur tout le territoire national et emmenés par deux du barreau de Paris : Maître Arnaud Durand, directeur de la mission Droit et Champs électromagnétiques, et Maître Christophe Lèguevaques, docteur en droit, ont mis en demeure ce mercredi 4 juillet 2018 le groupe ENEDIS, en réponse aux demandes conjointes de plus de 5 000 plaignants.

Considérant que :

1° Propriété des Collectivités

- "les Collectivités Locales sont propriétaires des ouvrages des réseaux de distribution, des compteurs et des systèmes de comptage", selon l'Article L322-4 du Code de l'Energie ; - la Société du réseau public de distribution ENEDIS, issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France -EDF- par l'Article 111-57 n'en est que gestionnaire. De ce fait, c'est le Maire qui est responsable en cas d'incident.

2° Les compteurs communicants peuvent être à l'origine de risques

A. par l'émission d'ondes Wifi :

- depuis le 09 février 2015, la loi n° 2015-136 dite "abeille" interdit le wifi dans les crèches et le limite dans les écoles ;

- depuis le 31 mai 2011, l'Organisation Mondiale de la Santé -OMS- classe "cancérogène possible" en Groupe 2B les rayonnements issus du wifi, du CPL, de la téléphonie mobile, etc... ; - l'émission des ondes wifi sera multipliée par le nombre de compteurs communicants installés (électricité, eau, - x par le nombre d'appartements) ;

B. par l'injection 24h/24h de radiofréquences CPL de 35 à 95 Kilohertz, soit de 35 000 à 95 000 Hz

Les compteurs communicants émettent ondes et rayonnements dont la prétendue innocuité est fortement contestée par diverses associations ou d'organismes comme PRIARTEM (Pour Rassembler, Informer et Agir sur les Risques liés aux Technologies ElectroMagnétiques) ou le CRIIREM (Centre de Recherche et d'Information Indépendant sur les Rayonnements Electro Magnétiques).

Pour exploiter les fonctions des compteurs communicants de type LINKY, ENEDIS injecte des signaux, dans le circuit électrique des habitations conçu pour supporter un courant à 50 Hertz, par la technologie CPL (Courant porteur en ligne). Or, les câbles des habitations n'ont pas été prévus pour cela. Ils ne sont pas blindés, et de fait le CPL du Linky génère des rayonnements nocifs pulsés (des fréquences pouvant se situer entre 35000 Hz (35 KHz/0.035 MHz) et 95000 Hz) pour la santé des habitants et particulièrement celle des enfants car ils sont plus vulnérables face aux risques causés par ces technologies.

La survenance d'un dommage imminent est en outre encourue par les personnes humaines atteintes, notamment, d'électrohypersensibilité, de diabète, d'hypothyroïdie, d'épilepsie ou de certains cancers.

C. par la construction, dans les quartiers de la commune, de relais appelés «concentrateurs»

Activant les radiofréquences entre l'habitat (individuel, collectif ou les entreprises) et le gestionnaire de réseaux aux fins de transmission des données (700 000 nouvelles antennes estimées pour la France). Dès que les radiofréquences sont injectées dans un quartier, elles se diffusent dans tous les bâtiments, même ceux non équipés de compteurs communicants par «contamination» du réseau électrique.

D. par le risque d'incendie

- Pendant la phase d'expérimentation menée en France en 2010/2011 dans deux régions (Indre et Loire et région lyonnaise) huit incendies ont été déclenchés par des compteurs Linky. - Le responsable Linky, M. Bernard Lassus, en a reconnu la responsabilité le 16 janvier 2016 sur RMC, entre 9H et 10H dans l'émission "Notre Maison" (animateur François Sorel) ainsi que 8 Incendies en deux mois au Canada. - Par ailleurs, les Compagnies d'Assurances dont AXA et GROUPAMA -Villassur- ont d'ores et déjà exclu de leurs contrats des garanties en responsabilité civile "dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques". Il est précisé que la commune de Henridorff est assurée par GROUPAMA. Alors qui prendra la responsabilité ? Si ce n'est ni l'assurance du propriétaire, ni de l'installateur (ENEDIS ou son sous-traitant), ni de la mairie, **alors le maire sera le seul tenu juridiquement responsable.**

- Il existe donc un vide juridique en ce qui concerne la responsabilité en matière d'assurances. ENEDIS s'exonère de toute responsabilité en indiquant dans ses contrats "l'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du client. "

- En cas de sinistre, il incombera donc aux victimes de prouver la responsabilité d'ENEDIS dans les "vingt jours"... - Elles seront en droit, également, de se retourner contre la Commune en sa qualité de propriétaire des réseaux et compteurs électriques.

3° Les compteurs communicants peuvent représenter une atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles

A. les compteurs communicants permettront de connaître en temps réel le taux d'occupation des lieux par l'indication du nombre d'appareils électriques branchés (interview en direct du responsable Linky du 1^{er} décembre 2015 sur l-télé)

B. les données enregistrées lors de la pose des compteurs ainsi que pendant leur transmission ne seront pas protégées :

- au moment de la pose des compteurs, certains concessionnaires traitant à cette fin avec des entreprises dont le personnel est recruté en intérim et donc non soumis au devoir de réserve, contrairement au personnel d'EDF (RMC "Notre Maison" 9H/10H 16 janvier 2016) - lors de son fonctionnement : le compteur enregistre la consommation d'électricité toutes les heures. Mais techniquement, il peut aussi le faire toutes les demi-heures, voire toutes les dix minutes. " Une courbe de charge avec un pas de dix minutes permet de déduire de très nombreuses informations relatives à la Vie Privée. Les heures de lever et de coucher, les heures ou périodes d'absence ou encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour, le nombre de personnes présentes dans le logement, etc... " indiquait la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans une délibération du 15 novembre 2012. - Les données étant transmises par wifi et radiofréquences CPL, elles ne peuvent être protégées du piratage internet et des hackers. On peut donc légitimement avoir des doutes sur la préservation de la confidentialité des informations collectées.

- De toute manière, le compteur linky est un système évolutif qui s'adaptera à toutes nouvelles situations et demandes. Les équipements domestiques deviendront facilement "LINKOMPATIBLES", en adjoignant par la suite à ce compteur un ERL (Emetteur Radio Linky) permettant de connaître les besoins particuliers des usagers, devenus des consommateurs.

Estimant que :

Coûts : Contrairement à la Directive Européenne n° 2006/32 CE du 05 avril 2006, (qui préconise : "les compteurs individuels ne doivent être déployés que si cela est : - techniquement possible ; - proportionné compte-tenu des économies d'énergie potentielles ; - financièrement raisonnable"). A titre d'exemple, le coût financier du déploiement du compteur communicant Linky par exemple est déraisonnable. Il est estimé à environ 5 milliards d'euros pour son déploiement dans 35 millions de foyers, ce qui représente un montant de 200 à 300 € à facturer par foyer par l'augmentation de la TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité) à compter de la fin du déploiement prévue en 2021. Sans tenir compte que dans 15 ans il faudra financer leur remplacement du fait que ces nouveaux compteurs ont une durée de "vie" limitée à 15 ans (au lieu de 60 ans pour les compteurs actuels).

Le consommateur risquera très certainement de voir le montant de ses factures augmenter : -

Le linky mesure la puissance 'réactive' au lieu de la puissance 'active', ce qui entraîne une augmentation de 40% du prix du KW. La mesure ne se fera plus en KW mais en KVA.

A l'Etranger : - Allemagne : refus des compteurs communicants par le Ministère de l'Economie et de l'Energie fondé sur une étude du Cabinet Ernst et Young ; - Canada : retrait de tous les compteurs déjà installés suite au déclenchement de 8 incendies en deux mois ; - Californie, Belgique et Autriche : procès dus à des pathologies comme Alzheimer précoces, leucémies ou tumeurs cérébrales ; - Québec : plaintes concernant des mises en faillite de petites ou moyennes entreprises suite à surfacturations outrancières...

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de refuser l'installation de compteurs communicants à Henridorff.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,

En application :

des recommandations de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) qui, en 2013 a conseillé de réduire les niveaux d'exposition après avoir reconnu des effets biologiques certains sur la santé, notamment certaines tumeurs cérébrales dues aux radiofréquences ;

En l'absence de recul suffisant,

CONSIDÉRANT le besoin légitime pour la commune de devoir appliquer le principe de précaution

VU le désastre écologique en mettant au rebut 35 millions de compteurs électriques dont la plupart d'entre eux sont en parfait état et dont la durée de fonctionnement est estimée à 15 ans (au lieu de 60 actuellement) ;

VU les risques potentiels pour la santé pouvant être provoqués par ces compteurs communicants par l'émission d'ondes et de rayonnements nocifs pour la santé ;

VU les risques d'intrusion dans la vie privée ;

VU les risques d'interruptions intempestives ;

VU les risques de surfacturation (modification des abonnements, mesure en KVA et non plus en KW) ;

VU les risques d'incendie ;

VU le risque de piratage des données...

DÉCIDE, par 10 voix pour et 2 abstentions :

De refuser l'installation dans les bâtiments et habitations sis sur le territoire de la Commune de HENRIDORFF des compteurs communicants Linky, et tout autre compteur de ce type incluant l'installation de concentrateurs permettant de recueillir et transmettre des données envoyées par les compteurs communicants aux gestionnaires des réseaux.

Charge le maire de l'ensemble des formalités.

/

N° 06 - REMUNERATION DU STAGIAIRE Bafa

Pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement qui se déroulera entre le 09 et 20 juillet 2018, la commune accueille au sein du périscolaire un stagiaire «Bafa», qui permettrait à la collectivité de minorer le recrutement d'animateurs.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, décide, à l'unanimité, d'octroyer au stagiaire BAFA, une gratification forfaitaire due pour toute la durée du stage, au prorata de la durée de celui-ci équivalent à neuf jours.

Cette gratification sera versée en fin de stage, à condition que la formation ait été menée à son terme, avec un avis favorable du responsable du stage.

/

La séance a été levée à 22 heures 45.

ÉMARGEMENTS

KALCH Bernard, Maire :	EON Yannick, 1 ^{er} Adjoint :	TISSERAND Fabrice, 2 ^e Adjoint :
NOBLET Jean-Marc 3 ^e Adjoint :	LEVY Gérard, Conseiller :	KLEIN-DORMEYER Rachel, Conseillère :
NIVA Hervé, Conseiller :	RIEDINGER Pascale, Conseillère :	ELOI Sébastien, Conseiller :
STIBLING Ronald, Conseiller :	DUMONT Guillaume, Conseiller :	DIEMER Pascal, Conseiller : Non Excusé
MOUTIER Caroline, Conseillère :	KAISER Jonathan, Conseiller : Excusé	